

Monsieur Bruno PARENT Directeur Général des Finances Publiques Télédoc 341 Ministère du Budget 139 rue de Bercy 75572 PARIS Cedex 12

Réf: HF/LR

Monsieur le Directeur Général,

L'article 25 du projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, présenté au Conseil des Ministres du 25 juin 2014, envisage une modification substantielle de l'article L.1611-7 du Code général des collectivités territoriales puisqu'il prévoit d'insérer un article L1611-7-1 ainsi rédigé :

« À l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis de leur comptable public, confier à un organisme public ou privé l'encaissement :

l'Des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques, qu'ils rendent;

2°Des revenus tirés des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine précisés par décret ;

3°De prestations revenant à la collectivité territoriale ou à l'établissement public dans le cadre d'un contrat relatif au service public de l'eau, au service public de l'assainissement ou à d'autres services publics énumérés par décret.

(...) »

Le Syndicat F.O.-DGFiP analyse cette proposition comme ouvrant la voie à la privatisation du recouvrement de tous les produits des collectivités territoriales et des établissements publics, mission dévolue au comptable public en sa qualité de receveur des dites structures, et condamne fermement cette évolution qui s'apparente à un retour à l'ancien régime de la ferme générale.

Le syndicat ne se satisfait pas de la réponse laconique, voire évasive, apportée lors du Comité Technique de Réseau du 15 juillet dernier selon laquelle il s'agirait de sécuriser la procédure de la convention de mandat.

.../...

F.O.-DGFiP souhaite donc savoir si la Direction Générale a été associée à la rédaction de ce texte qui aura des conséquences négatives sur les missions de gestion publique et comment vous comptez intervenir pour obtenir le retrait de ce projet, faire respecter l'esprit du décret de 2012 sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique qui prévoit que le comptable public est seul chargé du recouvrement des recettes publiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Hélène FAUVEL Secrétaire Générale